

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1884-1885.

Projet de Loi approuvant la Convention conclue le 21 juillet 1885, modifiant celle du 31 janvier 1873 et autorisant le Gouvernement à construire certains chemins de fer dans les provinces de Luxembourg et de Namur.

(Voir les nos 210 et 217, session de 1884-1885, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La convention conclue le 21 juillet 1885, entre le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et le Ministre des Finances, d'une part, et la Société anonyme pour la construction des chemins de fer énumérés à l'article VII de la convention du 31 janvier 1873, approuvée par la loi du 15 mars suivant, d'autre part, est approuvée.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à faire construire, par voie d'adjudication publique, un chemin de fer de Wanlin à Anseremme, prolongeant la ligne d'Eprave à Wanlin, dont la construction est prévue par la convention mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi, et se reliant, à Anseremme, à la ligne de Namur à Givet.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à régler, à l'amiable ou par voie judiciaire, avec la Société concessionnaire en cause ou ses ayants droit, les conditions de l'usage du droit de parcours sur la ligne de Namur à Givet, entre Anhée ou Yvoir et Anseremme.

(2)

ART. 4.

Les dépenses à résulter de l'exécution des articles 1, 2, 3 de la présente loi et le règlement des indemnités judiciairement dues à la Société préindiquée, seront imputées sur le crédit alloué au Gouvernement par l'article 64 du tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1885, approuvé par l'arrêté royal du 9 juillet 1885, pris en exécution de l'article 4 de la loi du 24 juin précédent.

ART. 5.

Les dépenses à résulter de l'application à l'entreprise faisant l'objet de la convention du 1^{er} juin 1877, approuvée par la loi du 26 juin suivant, de la décision admise par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 22 décembre 1883, rendu en cause de l'Etat Belge contre la Société mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi, seront imputées sur le crédit alloué au Gouvernement par l'article 65 du tableau cité à l'article 4 ci-dessus.

Bruxelles, le 12 août 1885.

Le Secrétaire,
(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.
VANDERSMISSEN.

Le Président de la Chambre des Représentants,
(Signé) T. DE LANTSHEERE.